



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**Arrêté n° 53-DC-BPEF-2026-095 en date du 10 juin 2026  
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation  
n°BPEF-2024-0064 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures métalliques,  
située au lieu-dit Le Bas Rocher à Congrier (53800) par la société Dirickx Industries**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, et R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 modifié fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 et publié le 3 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon, approuvé par arrêté du préfet de Maine-et-Loire le 8 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BPEF-2024-0064 du 18 mars 2024 relatif à l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures métalliques, située au lieu-dit Le Bas Rocher à Congrier (53800) par la société Dirickx Industries ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu le porter à connaissance reçu le 9 avril 2026, de la société Dirickx Industries sollicitant l'octroi d'une prorogation, jusqu'au 31 décembre 2026, du délai mentionné à l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024, afin de mener à bien les études engagées et de finaliser un projet conforme aux attentes de l'administration ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 22 mai 2026 ;

Vu le courriel en date du 11 mai 2026 invitant l'exploitant à émettre ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Considérant que la société Dirickx Industries est dûment autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BPEF-2024-0064 du 18 mars 2024 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral sus-mentionné prévoit, en son article 1.1.2, un délai au 31 décembre 2025 pour la mise en œuvre des dispositions associées aux « Titre 4 – Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques » et « Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique » compte tenu de la période prévisionnelle des travaux ;

Considérant que le projet initialement envisagé et ayant abouti à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BPEF-2024-0064 du 18 mars 2024 ne sera pas mise en œuvre dans son intégralité ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-mentionné sur la base d'un dossier de porter à connaissance tel que prévu à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans son courrier reçu le 9 avril 2026, l'exploitant s'est engagé à transmettre, d'ici septembre 2026, un porter à connaissance présentant les installations finalement exploitées ainsi que les incidences sur les impacts et dangers associés ;

Considérant qu'à ce jour, compte tenu des volumes d'effluents à traiter, les solutions alternatives à un rejet direct au milieu naturel s'avèrent onéreuses ;

Considérant que le fonctionnement actuel de la ligne de traitement de surface ainsi que de la station de traitement physico-chimique des effluents peut être optimisé afin de réduire le volume d'eau à traiter ;

Considérant la nécessité de poursuivre les investigations quant à l'optimisation du fonctionnement des installations de traitement de surface et de la station de traitement physico-chimique des effluents industriels ;

Considérant, compte tenu de ce qui précède que la demande de prorogation du délai mentionné à l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 est jugée acceptable ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que la nature de la demande ne rend pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Considérant que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société Dirickx Industries, implantée sur la commune de Congrier et Renazé, dont le siège social est situé Le Bas Rocher à Congrier (53800), est autorisée à poursuivre son usine de fabrication de clôtures métalliques, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions définies à l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° BPEF-2024-0064 du 18 mars 2024 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions définies au sein des actes administratifs ci-dessous sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006-P-1474 du 27 octobre 2006 autorisant Monsieur le président de la société Dirickx Industries, dont le siège social est situé Le Bas Rocher à Congrier, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures métalliques (site de la Tréfilerie) sur la commune de Congrier, excepté les dispositions suivantes qui restent applicables jusqu'au 31 décembre 2026 :
  - Titre 4 – Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
  - Titre 3 – Prévention de la pollution atmosphérique
- l'arrêté préfectoral n° 2012268-0008 du 24 septembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006-P-1474 du 27 octobre 2006 autorisant Monsieur le président de la société Dirickx Industries, dont le siège social est situé Le Bas Rocher à Congrier, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures métalliques (site de la Tréfilerie) sur la commune de Congrier, relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. »

## **ARTICLE 3 : diffusion et transmission à l'exploitant**

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies de Congrier et de Renazé pour y être consultée. Un exemplaire sera affichées aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois sous le lien suivant : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique : actions de l'État/environnement – énergie – climat/installations classées, installations classées industrielles, carrières/autorisation.

## **ARTICLE 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Congrier, Renazé et Saint-Saturnin-du-Limet ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

SIGNÉ

Ronan LÉAUSTIC

**Voies et délais de recours en page 5**

### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

#### **Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :**

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

#### **Article R. 181-51 du code de l'environnement :**

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.